



N° 007/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 avril 2015

X. c/ la décision du 28 janvier 2015 de la Direction de l'Université
(refus d'immatriculation pour non reconnaissance d'un Baccalauréat français
série ES)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant par voie de circulation et suite à une séance à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le 27 janvier 2015, le recourant a demandé à être admis à l'Université de Lausanne (UNIL) en vue d'études au sein de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique en présentant un baccalauréat général français de série ES.
- B. Le 28 janvier 2015, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a rejeté sa demande au motif que le baccalauréat général français de série ES n'est plus reconnu par les directives de la Direction en matière d'immatriculation pour l'année académique 2015/2016.
- C. Le 3 février 2015, le père de M. X. a recouru au nom de son fils auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du SII précitée. Il conclut à ce que son fils soit immatriculé à l'UNIL, notamment le respect de l'égalité de traitement, de la protection de la bonne foi et du respect de la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 ("convention de Lisbonne").
- D. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 6 février 2015 a été versée le 17 février 2015.
- E. Le 30 janvier 2015, la Direction s'est déterminée. Elle a conclu au rejet du recours.
- F. La Commission de recours a statué à huis clos le 22 avril 2015.
- G. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 28 janvier 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 3 février 2015 par le père du recourant en son nom. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1. Déposé en temps utile (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. Le recourant conclut à l'acceptation de sa demande d'inscription au premier motif que la décision de la Direction ne respecte pas la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO, n° 165 ("convention de Lisbonne"), notamment qu'elle ne démontre pas en quoi le diplôme du recourant présente une différence substantielle.

2.1. Le Tribunal fédéral rappelle (par exemple : ATF 140 II 185, consid. 3.2.1.) que la Convention de Lisbonne doit faciliter les efforts de tous les habitants des Etats parties tendant à «poursuivre leur formation ou [à] effectuer une période d'études dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Parties»; «une reconnaissance équitable des qualifications» représente un élément clé du droit à l'éducation et une responsabilité de la société (sic le préambule de la Convention). Dans ce but, l'art. III.5 prévoit des garanties de procédure, telles que l'obligation de motiver un refus de reconnaissance des qualifications et d'informer le demandeur des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur. En cas de décision négative ou d'absence de décision, le demandeur doit pouvoir faire appel de la décision dans un délai raisonnable. La section IV de la Convention règle la «reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur».

La Convention de Lisbonne stipule à son article VI.1 : "*Chaque Partie reconnaît les qualifications d'enseignement supérieur conférées dans une autre Partie, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre la*

qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée". La Suisse et la France ont tout deux ratifié la Convention de Lisbonne. Elle est donc applicable entre eux.

2.2. Le principe est de reconnaître les diplômes délivrés par un Etat partie à la Convention à moins qu'il n'existe une différence substantielle entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans la Partie dans laquelle la reconnaissance est demandée. L'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités; celles-ci peuvent toujours limiter l'accès à leurs formations en prouvant, par un examen objectif et non discriminatoire du cas d'espèce, que la formation étrangère n'est pas équivalente (ATF 140 II 185, consid. 4.3. = JdT 2014 I 218, consid. 4.3.)

2.3. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription".*

2.4. L'art. 75 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par RLUL.

2.5. Le diplôme donnant accès aux études de bachelor dans les universités suisses est le certificat cantonal de maturité gymnasiale reconnu par la Confédération helvétique, respectivement le certificat de maturité délivré par la Commission suisse de maturité ou un titre jugé équivalent selon l'art. 81 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1).

2.6. Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. La pratique de la Direction à cet égard consiste à s'inspirer des directives que la Conférence des Recteurs des universités suisses (CRUS. mais nouvellement Swissuniversities) a adoptées le 7 septembre 2007 afin d'assurer une égalité de traitement entre les titulaires de diplômes délivrés par un Etat ayant ratifié la Convention de Lisbonne (accessibles sous <http://www.swissuniversities.ch> → publications → chambre des hautes écoles universitaires → directives et recommandations) (ci-après : les directives CRUS).

2.6.1. Un des critères retenus par les directives CRUS porte sur le contenu du titre, qui doit être de formation générale. La maturité gymnasiale suisse contient obligatoirement 12 branches dites de culture générale, ainsi qu'un travail de maturité. Consciente du fait qu'un diplôme étranger ne saurait comprendre toutes les branches exigées pour la maturité suisse, la CRUS a fixé un noyau de 6 branches qui doivent obligatoirement être contenues dans le programme.

2.6.2. Ces six branches sont :

1. Langues première
2. Deuxième langue
3. Mathématiques
4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)
5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)
6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5).

2.6.3. De plus, ces 6 branches doivent avoir été étudiées pendant chacune des trois dernières années précédant l'obtention du diplôme.

2.6.4. Sur cette base, la Direction a adopté la Directive en matière de conditions d'immatriculation (ci-après : la Directive immatriculation). Elle reprend les exigences énoncées aux consid. 2.6.2. et 2.6.3. La Directive immatriculation est en principe mise à jour chaque année.

2.7. Selon la Directive immatriculation 2015-2016 (pp. 12ss), les porteurs de diplômes de fin d'études secondaires français sont admis à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelors s'ils remplissent l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Titulaire d'un baccalauréat général, série S, obtenu en 2015 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série S avec l'option (y compris l'examen) histoire-géographie en terminale (dernière année), obtenu en 2013 ou 2014 avec une moyenne de 10/20.
- Titulaire d'un baccalauréat général, série L avec l'option (y compris l'examen) mathématiques en première et terminale (avant-dernière et dernière année) obtenu à partir de 2013 avec une moyenne de 10/20.

- Titulaire d'un baccalauréat général des série L, ES, S avec une moyenne de 12/20, pour les diplômes délivrés jusqu'en 2012

De plus, la Directive précise que le baccalauréat général série ES n'est pas reconnu ; le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL.

La CRUL constate que le recourant, titulaire d'un baccalauréat général série ES ne remplit pas les conditions d'immatriculation arrêtées par la Directive de la Direction. Il devra obtenir un diplôme universitaire pour y accéder.

3. Selon l'art. 98 LPA-VD, Le recourant peut invoquer, dans le cadre d'un recours de droit administratif, la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents.

3.1. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (Moor, Flückiger, Martenet, *op. cit.*, p. 743).

3.1.1. Les normes s'interprètent en premier lieu selon leur lettre. D'après la jurisprudence, il n'y a lieu de déroger au sens littéral d'un texte clair par voie d'interprétation que lorsque des raisons objectives permettent de penser que ce texte ne restitue pas le sens véritable de la disposition en cause. De tels motifs peuvent découler des travaux préparatoires, du but et du sens de la disposition, ainsi que de la systématique de la loi. (ATF 135 II 78 consid. 2.2 ; ATF 133 III 175 consid. 3.3.1 ; ATF 133 V 57 consid. 6.1).

3.1.2. En refusant de reconnaître des titres français n'entrant pas dans ces catégories, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire qui lui est accordée par l'art. 71 RLUL (Moor, Flückiger, Martenet, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). En effet, cette disposition se limite à prescrire que la Direction est compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires. L'art. 71 RLUL confère ainsi à

la Direction une grande liberté d'appréciation. Cette norme ne peut être simplement interprétée selon la méthode littérale en vertu de la jurisprudence citée ci-dessus.

3.2. Le juge doit déterminer les éléments topiques qui permettent de fonder la décision. Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques ou doit prendre en compte les circonstances locales, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2).

3.2.1. Il convient donc de procéder dans chaque cas à une appréciation concrète des éléments contenus à l'article 71 RLUL, en fonction du but poursuivi par cette disposition qui est à mettre en parallèle avec la Directive de la Direction en matière d'immatriculation et inscriptions. A savoir, en premier lieu, l'objectif de ne pas admettre des personnes ne disposant de titres équivalents à la maturité suisse.

3.2.1.1. Le baccalauréat général série ES contient des différences substantielles par rapport à la maturité suisse comme le rappelle la Direction. Il ne remplit notamment pas le critère de contenu des 6 branches, puisqu'il n'en comporte que 4 enseignées tout au long des trois dernières années. La première langue et une branche de sciences humaines font défaut en dernière année.

3.2.1.2. Le critère de la branche permet à l'Université de Lausanne de procéder à un examen objectif et non-discriminatoire des diplômes délivrés conférés en France. Cette conclusion correspond à la jurisprudence de la CDAP dans son arrêt GE.2013.0101 : *"le critère de la branche suivie est un critère objectif, qui permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré, même lorsqu'il s'agit d'une inscription à la Faculté de Droit"*.

La Direction de l'Université a donc bel et bien démontré objectivement et de manière non-discriminatoire en quoi le diplôme du recourant présente une différence substantielle par rapport à une maturité suisse. Le baccalauréat du recourant n'est

dès lors pas équivalent à une maturité suisse. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

3.3. Compte tenu de la retenue, rappelée au considérant 3.2. et dont la CRUL doit faire preuve en présence de notion juridique indéterminée demandant des connaissances techniques (telle que l'équivalence d'un titre), elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La CRUL se rallie donc à l'avis de la Direction estimant que les limites retenues doivent être appliquées. D'autre part, il n'appartient pas à la CRUL de réexaminer en détail les motifs sur lesquelles s'est fondés la Direction pour établir ses conditions d'immatriculation pour les baccalauréats français série ES. La décision est justifiée dans son principe au regard du but de la Directive rappelé au considérant 3.2.1. in fine. La Direction de l'UNIL n'a pas, non plus, abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant la reconnaissance du titre du recourant.

3.4. En outre, la CRUL considère que le RLUL est parfaitement compatible avec l'art. IV de la Convention de Lisbonne, qui lui aussi prévoit une notion juridique indéterminée en stipulant qu'en cas de une différence substantielle il est possible de ne pas reconnaître un diplôme (CRUL 004/15). Les Etats, comme les Universités disposent d'une certaine marge d'appréciation. L'UNIL n'en abuse pas, la non reconnaissance du Baccalauréat général série ES ne remet pas en cause la Convention de Lisbonne.

L'Université de Lausanne n'a pas violé la Convention de Lisbonne, le principe de la légalité est respecté. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4. Le recourant estime que la Direction ne propose aucun mode de compensation satisfaisant permettant de remédier au refus de reconnaissance de son diplôme.

4.1. L'art. III.5 prévoit notamment que : *"En cas de décision négative, les raisons du refus sont énoncées et le demandeur est informé des mesures qu'il pourrait prendre dans le but d'obtenir la reconnaissance à un moment ultérieur"*.

4.2. La Directive est claire (p. 19), le Baccalauréat général série ES n'est pas reconnu ; le baccalauréat général série L sans l'option mathématiques n'est pas reconnu ; le candidat doit obtenir un diplôme universitaire (licence) pour accéder à l'UNIL. La CRUL considère que l'art. III.5 de la Convention de Lisbonne est respecté,

le recourant ayant été informé des mesures à entreprendre pour accéder à l'UNIL par la Directive elle-même.

5. Le recourant estime encore que la solution de la Direction de l'UNIL manque de transparence et de cohérence.

5.1. L'art. III.2 de la Convention de Lisbonne prévoit que : "*chaque Partie veille à ce que les procédures et critères utilisés dans l'évaluation et la reconnaissance des qualifications soient transparents, cohérents et fiables*".

5.2. La CRUL considère que la loi (LUL), le règlement (RLUL) et la Directive sont suffisamment précis, objectifs (cf. 4.2.2.2.), transparents et cohérent en l'espèce pour concrétiser la liberté d'appréciation dont jouit la Direction. Le recours est là aussi mal fondé et doit être rejeté.

5.3. Le recourant voit un manque de cohérence dans les procédures de reconnaissances de diplômes étrangers de l'UNIL en se référant aux pratiques des autres Universités suisses. Selon le Rapport explicatif, les procédures de reconnaissance de titre doivent être cohérentes en ce sens "*que les demandes ne devraient pas être traitées de manière sensiblement différente par les diverses institutions d'enseignement supérieur au sein d'un même pays*".

Il ressort de l'art. 71 RLUL, intitulé « *équivalence des titres* », que la Direction est seule compétente pour déterminer l'équivalence des titres mentionnés aux art. 73, 74, 80, 81 et 83 RLUL et fixer les éventuelles exigences complémentaires.

De plus, comme rappelé au consid. 2.2., l'adhésion à la Convention de Lisbonne ne restreint pas l'autonomie des universités. Dès lors, la CRUL considère qu'il n'a pas lieu de prendre en compte lieu de prendre en compte les pratiques des autres universités et qu'il n'a pas lieu non plus de considérer qu'une obligation d'uniformisation des procédures d'admission ressort de la Convention de Lisbonne. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

Par surabondance de moyens, la CRUL constate qu'une majorité des Hautes écoles suisses ne reconnaissent plus le baccalauréat général français à l'instar de l'Université de Lausanne. La pratique de l'UNIL apparaît cohérente au vu de du procédé de la majorité des Hautes écoles suisses.

6. Le requérant estime, de plus, que la Direction de l'UNIL a créé une inégalité de traitement (8 Cst.) entre les titulaires d'un baccalauréat ES demandant leur inscription à partir de 2015 et ces mêmes titulaires la demandant entre 2007 et 2014.

6.1. Une décision viole le droit à l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances (ATF 131 V 107 consid. 3.4.2 ; ATF 129 I 146 consid. 6 ; ATF 129 I 113 consid. 5.1).

6.2. Le but de la Directive est de justement établir le motif raisonnable pour établir une distinction juridique, ce motif étant comme le prévoit l'art. IV de la Convention de Lisbonne, une différence substantielle. Il n'appartient pas à la CRUL, compte tenu de la retenue dont elle fait preuve pour la question de l'équivalence de titre, de revoir en détail les raisons qui ont motivé la Direction pour établir sa Directive. Elle ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle. Tel n'est pas le cas en l'espèce comme démontré au considérant 3.3.

La distinction entre le requérant et les titulaires d'un baccalauréat série ES demandant leur inscription entre 2007 et 2014 est fondée sur un motif raisonnable.

Ce motif permet d'assurer une égalité de traitement entre les étudiants dans le processus de reconnaissance des certificats de fin d'études secondaires et de garantir au sein du système suisse de reconnaissance des diplômes donnant accès aux études universitaires une cohérence. En retenant ce critère pour refuser l'immatriculation, l'autorité n'a pas abusé du pouvoir d'appréciation qui lui était conféré.

6.3. De plus, les conditions d'immatriculation à l'UNIL sont susceptibles d'être modifiées chaque année. La CDAP l'a d'ailleurs précisé par exemple dans son arrêt GE.2005.0091 : *"Lorsque le Rectorat modifie des directives en vue de la nouvelle année universitaire, ce sont logiquement les nouvelles directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date de la demande d'immatriculation"*.

Ou dans l'arrêt GE.2013.0101 : *"(...) selon la jurisprudence, lorsque les directives en vue de la nouvelle année universitaire sont modifiées, ce sont les nouvelles*

directives qui s'appliquent à toutes les demandes d'immatriculation pour l'année concernée, ceci quelle que soit la date d'immatriculation, même si celle-ci a été formulée avant leur adoption".

Il est d'ailleurs précisé expressément dans les Directives d'immatriculation, qu'elles sont valables uniquement pour l'année académique concernée.

Certes on peut regretter que les directives de la Direction ne prévoient aucune disposition transitoire pour ceux qui ont déjà entamé une formation préalable, mais c'est à juste titre que la nouvelle directive a été appliquée à la demande d'immatriculation du recourant pour l'année académique 2015/2016.

6.4. Tous les détenteurs d'un baccalauréat français série ES sont traités de la même manière pour l'année académique 2015/2016, le principe d'égalité de traitement est donc respecté. Le recours doit être rejeté encore pour ce motif.

7. Le recourant se prévaut de sa bonne foi. En décidant de son orientation en Baccalauréat série ES, il aurait pris en compte les directives d'immatriculation en vigueur lors de la rentrée 2012/2013, directives qui reconnaissaient ce type de diplôme.

7.1. L'arrêt de la CDAP GE.2005.0091 du 28 septembre 2005 rendu en matière d'immatriculation à l'UNIL, rappelle qu'ancré à l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi exige que l'administration et les administrés se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 124 II 265 consid. 2a p. 269/270). A certaines conditions, l'administré peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (cf. ATF 128 II 112 consid. 10b/2a p. 125; 118 Ib 580 consid. 5a p. 582/583). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 126 II 377 consid. 3a p. 387 et les réf.; 111 Ib 124 consid. 4; André Grisel, Traité de droit administratif, 1984, vol. I p. 390 sv).

La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a et CRUL 045/12 du 20 mai 2013) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

7.2. La première condition fait déjà défaut, aucune garantie n'a été donnée au recourant qu'il pourrait s'inscrire à l'année universitaire 2015-2016 moyennant le respect des conditions d'équivalence posées pour des années académiques antérieures. De plus, la CRUL rappelle qu'il est précisé dans chaque Directive en matière d'immatriculation, qu'elle n'est valable uniquement pour l'année académique concernée et qu'elle peut être modifiée en tout temps. Le recours est donc mal fondé sur ce point également.

8. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, le recourant ne remplissant pas les conditions d'immatriculation actuellement en vigueur.

9. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge X. ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 6 mai 2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :